

DIRECTIVE N. 25

LES OFFRANDES DE MESSE

1. Définition des termes

Le terme *offrande de messe* désigne le don fait librement à une paroisse par un fidèle afin de faire célébrer une messe pour une intention précise.

Messes «annoncées» : toute messe dont l'annonce publique fait état du lieu, de la date et de l'heure de sa célébration ainsi que de l'intention pour laquelle elle est offerte, et à laquelle participent des fidèles.

Honoraire : le montant payé au célébrant d'une messe

2. Objet de la directive

S'assurer de respecter scrupuleusement les intentions des fidèles lorsqu'ils font des offrandes pour la célébration de messes.

Éviter jusqu'à l'apparence de trafic ou de commerce en matière d'offrandes de messe (canon 947).

Appliquer les règlements de l'ARC concernant les offrandes et honoraires et montrer plus de transparence et d'imputabilité. Ces honoraires doivent être déclarés comme des revenus et les déductions appropriées, là où cela est applicable, doivent être faites.

3. Directive

- a. Conformément aux coutumes approuvées de l'Église, tout prêtre qui célèbre une messe ou y concélébre peut accepter une offrande et appliquer la messe à une intention déterminée (canon 945, §1).
- b. Là où les fidèles sont informés de la directive et l'acceptent, une messe paroissiale annoncée peut être célébrée pour plus d'une intention. Toutefois, dans de tels cas, le célébrant ne reçoit que l'honoraire habituel.
- c. Dans le Diocèse de Sault Ste-Marie, on suggère un don maximal de 15.00 \$ pour une offrande de messe (Annexe VII). Le prêtre peut appliquer jusqu'à trois intentions pour une messe. De ces intentions pour lesquelles une offrande a été faite, le célébrant peut garder l'honoraire de la première messe et verser les offrandes pour les deux autres intentions au Fonds d'assistance au Clergé du Diocèse de Sault Ste-Marie sous la mention Intentions Multiples. Ce règlement s'applique également aux paroisses desservies par des religieux prêtres (Annexe VIII).
- d. L'honoraire d'une messe célébrée privément peut être gardée par le célébrant et doit être déclarée comme revenu avec les déductions appropriées, là où cela s'applique.

DIRECTIVE N. 25

LES OFFRANDES DE MESSE

- e. Les messes à célébrer et leurs offrandes ne peuvent être retenues pour plus d'un an. Toutes les messes excédentaires qui restent à célébrer de même que leurs offrandes doivent être envoyées à l'économe diocésain pour qu'il les distribue aux paroisses et aux prêtres en mission (canon 956).
- f. Dans le cas d'une somme d'argent laissée par testament pour faire célébrer des messes, sans aucune indication quant au nombre de messes à célébrer, on doit appliquer la formule suivante :
- f1) Aucun testament ne créera d'obligation pour plus de trente messes consécutives (sur la base de la coutume séculaire du « trentain »).
 - f2) Si le montant reçu totalise moins que les offrandes habituelles pour trente (30) messes, on célébrera le nombre de messes selon le montant disponible d'offrandes de messe habituelles;
 - f3) Si le montant reçu totalise plus que les offrandes de messe pour trente (30) célébrations, les trente messes sont alors célébrées. Le célébrant reçoit l'honoraire habituel, la paroisse ou l'institution qui reçoit le legs conserve 50% des surplus et les 50% restant sont envoyés au bureau de l'économe diocésain qui les déposera dans le fonds approprié.
 - f4) Les exécuteurs testamentaires doivent être informés de cette directive avant qu'on puisse accepter le legs. Si des objections surgissent, on consultera le chancelier et l'économe diocésain.
 - f5) Si le nombre de messes est indiqué et les offrandes acceptées, on doit alors célébrer le nombre de messes indiqué et observer le canon 956.
- g. Il est requis des curés qu'ils célèbrent la messe *pro populo* le dimanche et les jours de fête d'obligation. Un curé qui est légitimement empêché de célébrer cette messe doit voir à ce que quelqu'un d'autre puisse satisfaire l'obligation ces jours-là, ou il la satisfait lui-même un autre jour (canon 534, §1). On ne peut recevoir aucune offrande pour cette messe, mais compte tenu de la présente législation diocésaine, on peut utiliser l'offrande d'une messe binée dans ce but.
- h. Un prêtre visiteur qui a été invité à célébrer un mariage recevra l'honoraire prévu pour la messe. Toute autre dépense sera à la charge de ceux qui ont invité le célébrant.
- i. À l'occasion d'une concélébration paroissiale, chacun des concélébrants a le droit de recevoir l'offrande d'une « messe communautaire » ou d'une « messe sans participation des fidèles ». Dans le cas d'une messe communautaire, on doit observer ce qui est prévu au paragraphe 3c de la présente directive; cependant, conformément au canon 951, §1, un prêtre qui, le même jour, célèbre une deuxième messe ne peut accepter l'offrande de cette messe.

DIRECTIVE N. 25
LES OFFRANDES DE MESSE

- j. Les offrandes reçues à l'occasion des funérailles ou des mariages font l'objet d'une directive distincte. Voir la directive n. 26 « Tarifs pour les funérailles et les mariages ».
- k. Les normes relatives aux offrandes de messes doivent suivre canon 945-958.
- l. En cas de doute quant à l'intention des donateurs, le chancelier doit être contacté.

Révision # : 2.0	Date de révision : 8 sept, 2016	Date de publication: oct. 2003
------------------	---------------------------------	--------------------------------